

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

**Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.**

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
PETRE, KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président du CPAS**  
TANGRE, SŒUR, SPITAELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE  
RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;  
LAMBOT, **Secrétaire communale**,  
EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**  
POLLART, LAIDOUM, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

Service Taxes : réf CS

**Objet n°9 c) : TAXE ANNUELLE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT**  
(modification)

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 et notamment l'article 16 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le règlement voté par le Conseil Communal en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu renouveler celui-ci, de l'adapter à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne et d'en modifier les taux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.

Sur proposition du Collège Communal.

**DECIDE par 17 voix POUR , 8 ABSTENTIONS.**

**Article 1.** – D'établir pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux soumis au permis d'environnement.

**Article 2.** - Cette taxe est fixée comme suit :

Etablissement rangé en classe 1 : 190 € -> par an et par établissement.

Etablissement rangé en classe 2 : 90 € -> par an et par établissement.

Etablissement rangé en classe 3 : 35€ -> par an et par établissement.

La classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'environnement.

La taxe est due pour tout établissement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, elle est réduite de moitié pour tout établissement établi dans le courant du second semestre.

Aucune réduction de la taxe ne sera accordée en cas de cessation en cours d'année.

**Article 3.** - Sont exonérés de l'impôt :

- a) Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affecté à un service public ou a un service d'utilité générale.
- b) Les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile.
- c) Les ruchers d'abeilles lorsque le nombre de ruches ne dépasse pas 12, non compris les ruchettes "Nuclei" et autres moyens de garder les reines en réserve.
- d) Les dépôts d'essence de deuxième classe (détenue totale de 50 à 500 litres de matières inflammables) constitués par les invalides du travail et les infirmes pour l'alimentation servant à leurs déplacements personnels, en ce exclu tout objectif commercial ou industriel.
- e) Les salles de danses, cafés où l'on danse et salles de spectacles où il n'est pas donné plus de six bals ou de six spectacles au cours de l'année.
- f) Les bergeries ou les étables de moutons ne renfermant pas plus de deux sujets adultes.

**Article 4 :** Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux et fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de le Démocratie Locale et de la Décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 100%.

**Article 5.** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

**Article 6.** - La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire Communale,  
(s) LAMBOT Laetitia

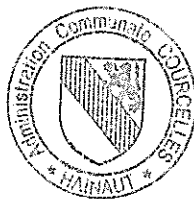
La Conseillère – Présidente,  
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 30 août 2013.

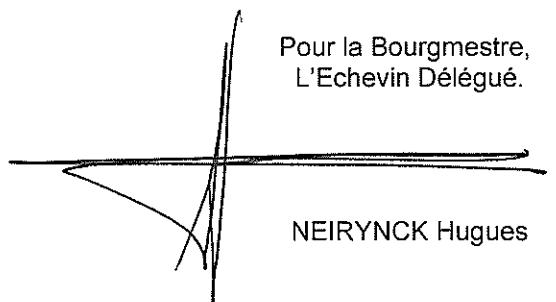
La Secrétaire Communale,



LAMBOT Laetitia



Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues